



Berne, le 21 décembre 2006

Destinataires:

Gouvernements cantonaux

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles: Ouverture de la procédure de consultation

Mesdames les Conseillères d'État,
Messieurs les Conseillers d'État,

En octobre 2005, les États membres de l'UNESCO ont adopté la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. La Convention représente le premier instrument juridique contraignant qui garantit la diversité culturelle au niveau international.

Le Conseil fédéral a chargé le DFI, le 15 décembre 2006, de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux concernés.

La consultation dure trois mois. Le délai échoit le **lundi 26 mars 2007**.

La Convention a pour objectif la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et la reconnaissance du droit de tous les États à prendre des dispositions dans ce sens. La Convention traite notamment des questions relatives à l'encouragement et à la diffusion des expressions culturelles. Le principe du pluralisme des médias et du service public de radiodiffusion est clairement inscrit dans le texte, et le rôle essentiel de la société civile en matière de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles y est expressément reconnu.

La diversité culturelle constitue un enjeu majeur pour la Suisse. En effet, elle fait partie de notre compréhension de l'État et elle est ancrée dans la Constitution fédérale. La Suisse a donc soutenu le processus d'élaboration de la Convention dès le début. À l'occasion de la 33e Conférence générale de l'UNESCO, la Suisse s'est clairement exprimée en faveur de l'adoption de la Convention. Nous vous invitons à vous prononcer sur la question de savoir si la Suisse doit ratifier la convention.

Le dossier envoyé en consultation (texte de la Convention et rapport explicatif) peut être téléchargé à l'adresse suivante: <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>. Il est également disponible sur la page internet de l'Office fédéral de la culture (www.bak.admin.ch). Un exemplaire imprimé vous sera envoyé au début de janvier.



Nous vous saurions gré de communiquer votre prise de position d'ici au 26 mars 2007, par écrit à M. David Vitali, État-major Direction / Affaires internationales, Office fédéral de la culture, Hallwylstrasse 15, 3003 Berne, ou par messagerie électronique à david.vitali@bak.admin.ch. M. Vitali se tient également volontiers à disposition pour répondre à d'éventuelles questions (tél. 031 325 70 19).

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration et vous prions d'agréer, Mesdames les Conseillères d'État, Messieurs les Conseillers d'État, l'expression de notre considération distinguée.

Pascal Couchepin
Conseiller fédéral